

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 58

présenté par

M. Ciotti

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Chaque étranger contribue financièrement aux formations qu'il doit suivre, à la hauteur de ses ressources, selon des modalités définies par décret. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exiger des étrangers ayant conclu un contrat d'intégration républicaine qu'ils participent au financement des formations civiques et linguistiques dont ils bénéficient, conformément au texte adopté par le Sénat.